

**PROTOCLE D'ACCORD  
POUR LE PROJET DE LA MINE DE  
CUIVRE DE MUSOSHI**

**Entre**

**LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIELLE ET  
MINIÈRE DU CONGO SARL**

**Et**

**DAEWOO INTERNATIONAL CORPORATION.**

**Et**

**TAEJOO SYNTHESIS STEEL Co., LTD**

**le 7 juillet 2011**



ENTRE

**LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIELLE ET MINIERE DU CONGO SARL**, société commerciale créée et organisée en vertu des lois de la République Démocratique du Congo, ayant son siège social au N° 549, Avenue Adoula, Commune de Lubumbashi, à Lubumbashi, République Démocratique du Congo, **représentée aux fins des présentes par Monsieur Laurent THISOLA KANGOA, Administrateur Directeur Général et par Monsieur Henri de Paul IGWABI NKOMERWA, Administrateur Directeur Général Adjoint** (ci- après dénommée 'SODIMICO') d'une part,

ET

**TAEJOO SYNTHESIS STEEL CO. LTD.** société privée Coréenne, créée et organisée en vertu des lois de la République de la Corée et ayant son siège au 1119-1, Gwangeum-ri, Namhu-myeon, Andong-si, Kyung sangbook-do, 760-873, République de la Corée, **ici représentée par Monsieur KIM Tae-il**(ci-après dénommée 'TAEJOO') d'autre part,

ET

**DAEWOO INTERNATIONAL CORPORATION.** Société privée créée et organisée en vertu des lois de la République de la Corée et ayant son siège au 84-11, Namdaemunro-5ga, Jung-gu, Séoul, République de la Corée, **ici représentée par Monsieur LEE Dong-Hee** (ci-après dénommée 'DAEWOO'), d'autre part

Ce Protocole d'accord (ci-après dénommé, protocole d'accord) est signé entre les trois parties sus identifiées aux fins de l'exploitation de la Mine de cuivre de MUSOSHI ( ci-après dénommée 'MINE') ;

SODIMICO, TAEJOO et DAEWOO sont ci-après dénommées individuellement «Partie» et collectivement les "Parties".

**ATTENDU QUE**, SODIMICO et TAEJOO ont conclu un contrat (ci-après



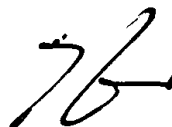
dénommé "CONTRAT") en date du 23 Mars 2011 dans lequel Sodimico accorde à TAEJOO le droit d'exploitation des minéraux de la mine de Musoshi en contrepartie de la construction de l'usine de traitement d'eau de Lemba-Imbu à Kinshasa suivant le planning d'exécution convenu avec l'Etat congolais ;

**ATTENDU QUE**, conformément à ce contrat, SODIMICO et TAEJOO constitueront une joint venture (ci-après dénommée la "JVC") pour le projet de développement de la MINE (ci-après dénommée le "PROJET") ;

**ATTENDU QUE**, DAEWOO est une société spécialisée dans le commerce et l'investissement internationaux, et qui a beaucoup d'expériences dans la recherche et l'organisation des projets dans le domaine des ressources naturelles et est intéressée à participer à la JVC en vue de prendre part au PROJET.

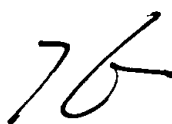
**EN CONSÉQUENCE**, les parties conviennent de coopérer conformément aux termes et conditions énoncés ci-dessous.

1. Les parties se sont engagées dans des discussions préliminaires en rapport avec la coopération mutuelle pour le PROJET et souhaitent par la présente exposer leur compréhension de base et leurs intentions.
2. SODIMICO et TAEJOO examineront favorablement la création immédiate de la JVC pour le PROJET sur base du CONTRAT( dans lequel les parts sociales sont souscrites en raison de 30% pour la Sodimico, et 70% pour le consortium coréen) et du présent protocole d'accord. DAEWOO considerera favorablement la possibilité de rejoindre la JVC et, à sa seule discrétion, conclure un accord de joint venture avec les membres de la JVC dans le but de participer au PROJET après toutes les procédures nécessaires, y compris l'étude de faisabilité et de diligence raisonnable, qui peuvent être nécessaires pour la constitution de la JVC.
3. Avant la constitution de la JVC, les points ci-après doivent faire l'objet de discussions et d'un accord entre les parties en vue de leur intégration dans le CONTRAT :



- La prorogation du permis d'exploitation de la mine ;
  - Le moyen du paiement du pas-de porte ;
  - Le moyen du remboursement du financemenet du projet ;
  - La grantie de la dette et du passif éventuel et etc.
4. SODIMICO prendra les mesures nécessaires pour faciliter les activités des Parties et les aider à obtenir des services, des avantages et des incitations, y compris, mais sans limitation, l'extension de l'exploration minière et les droits de l'exploitation, qui peuvent être nécessaires pour la mise en œuvre réussie du PROJET sans que cela n'expose Sodimico à des dépenses.
  5. A la condition et sous réserve que DAEWOO rejoigne la JVC, TAEJOO et DAEWOO prépareront le financement global et l'exécution des recherches et de l'exploitation de la mine en vertu du CONTRAT.
  6. Les parties conviennent et reconnaissent que la JVC suivra les étapes nécessaires, y compris les activités de recherche pour commencer l'étude de faisabilité bancable de la MINE dans le délai à convenir entre les parties.
  7. Les parties collaboreront activement à se soutenir mutuellement pour la réalisation de toutes les étapes nécessaires du PROJET telles que la préparation convenable et l'approbation de l'étude de faisabilité, l'évaluation de la MINE, etc., conformément aux lois et réglementations applicables de chaque partie en vue du succès de l'exploitation de la MINE.
  8. Toute dispute, controverse ou différend né de ou en rapport avec ce protocole d'accord sera réglé par des négociations de bonne foi entre les parties, ou par tous autres moyens que les parties doivent convenir par écrit.

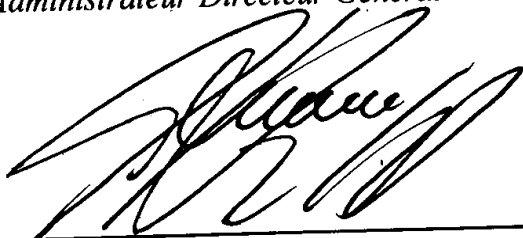
EN FOI DE QUOI, les parties, agissant chacune à travers son représentant dûment autorisé, ont signé le présent protocole d'accord en trois exemplaires originaux, à la première date indiquée ci-dessus, chacune reconnaissant en avoir reçu un.



Pour LA SOCIÉTÉ DE  
DÉVELOPPEMENT  
INDUSTRIELLE ET MINIÈRE DU  
CONGO SARL

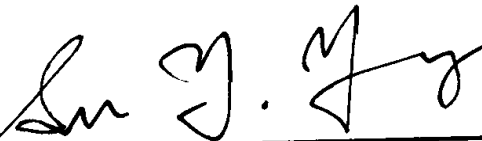


**Laurent TSHISOLA KANGOA**  
*Administrateur Directeur Général*



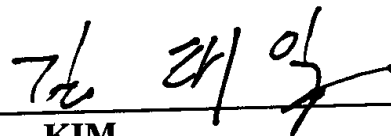
**Henri de paul IGWABI NKOMERWA**  
*Administrateur Directeur Général Adjoint*

Pour DAEWOO INTERNATIONAL  
CORPORATION.



**Su-Yeong YANG, Ph.D.**  
*Senior Executive Vice Président*

Pour TAEJOO SYNTHESIS STEEL  
CO., LTD.



**Tae-il, KIM**  
*CEO*